Marchés de travaux pour la construction et la réhabilitation de 7 logements et de leurs espaces communs

Dossier de Consultation des Entreprises

CCTP LOT N°00

GENERALITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES LOTS

JUILLET 2018

MAÎTRISE D'OUVRAGE
Commune de Bouray-sur-Juine
18, rue de la mairie, 91850 Bouray-sur-Juine - Tél : 01 69 27 44 36

MAÎTRISE D'ŒUVRE
abdpa • sarl d'architecture
7, rue Oberkampf, 75011 Paris - Tél : 01 75 50 14 81 – email : contact@abdpa.com
LM Ingénieurs
13, Rue Chapon 75003 Paris - Tel : 01 40 29 96 92 - lm.ing@clubinternet.fr
C-TEK
15, avenue Saint-Germain des Noyers 77400 Saint-Thibault-des-Vignes - Tel : 01 60 35 98 69 - email : lm.ing@clubinternet.fr
MACHA Paysagiste
20, rue Poliveau 75005 Paris - email : marie-raffoux@gmail.com

Sommaire

0.0LOT 00 / GENERALITES TOUS LOTS 1
0.0PREAMBULE 3
0.0.0Objet du CCTP 3
0.0.1Objet du marché 3
0.0.2Décomposition en lots 3
0.0.3Présentation des offres 4
0.1Généralités 4
0.1.0Reconnaissance du site 4
0.1.1État des lieux 4
0.1.2Connaissance du projet 4
0.2NORMES, D.T.U. Et TEXTE DE REFERENCES 5
0.3ETUDES DE CHANTIERS – PLANS D'EXECUTION 5
0.3.0Études 5
0.3.1Interprétation des documents 6
0.3.2Mesures 6
0.3.3Frais de tirage 6
0.4ORGANISATION ET INSTALLATIONS DE CHANTIER 6
0.4.0Rendez-vous de chantier 6
0.4.1Intervention et coordination avec les autres corps d'état 6
0.4.2Installations de chantier communes à tous les lots 7
0.4.3SECURITE COLLECTIVE 7
0.4.4Consignes particulières de sécurité 7
0.4.5Raccordement aux réseaux 8
0.4.6Nettoyage - remise en état des lieux - évacuation des gravois 8
0.4.7Gestion des déchets 8
0.4.8BRUITS 8
0.4.9Dépenses de consommation 8
0.4.10Étaiements 8
0.4.11Échafaudages et Dispositifs de levages 9
0.4.12Protection des existants 9
0.4.13Indemnités de panier et déplacements divers 9
0.5MATERIAUX - APPAREILS - OUVRAGES 10
0.5.0Généralités 10
0.5.1Provenance et qualité des produits à mettre en œuvre 10
0.5.2Matériel – Outillage – Équipements 10
0.5.3Essais en Laboratoire 10
0.5.4Essais des installations 10
0.5.5Échantillons 10
0.5.6Ouvrages divers 11

0.6DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES.....11

LOT N°00 / GENERALITES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES LOTS

0.0 PREAMBULE

0.0.0 OBJET DU CCTP

Le présent CCTP a pour objet :

- la description des ouvrages à réaliser,
- l'énumération non limitative des spécifications techniques à observer,
- le choix des matériaux à mettre en œuvre.

L'entrepreneur est tenu de prendre connaissance des CCTP de tous les autres lots. Il est réputé l'avoir fait et ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Le CCTP ci-après, n'est pas limitatif, l'entrepreneur aura à prévoir tous les travaux de sa profession ainsi que ceux qui touchent ou découlent des autres corps d'état, même s' ils ne sont pas décrits.

0.0.1 OBJET DU MARCHÉ

L'opération concerne :

Ce projet s'inscrit dans une réflexion de mise en valeur du patrimoine vernaculaire initiée par le Parc naturel régional du Gâtinais français et ce projet fait partie d'un petit groupe d'opérations pilotes permettant de révéler les potentiels de rénovations écologiques et durables du bâti ancien.
Le chantier doit favoriser l'emploi de matériaux locaux et notamment ceux issus de la filière chanvre.

La commune de Bouray-sur-Juine souhaite aménager 7 logements et des espaces communs sur les parcelles du 1 et 3 rue le Mairie. Les parcelles sont formées d'un ancien presbytère construit en retrait de la rue et d'une petite maison vacante positionnée à l'alignement de la rue.
Ces deux bâtiments seront réhabilités. Le projet comprend également la création en fond de parcelle d'un autre bâtiment de logements.

PROJET
Le projet propose de conserver les caractéristiques architecturales et vernaculaires des bâtiments existants tout en ajoutant des bâtiments contemporains qui s'intègrent dans les volumétries existantes du village et répondent aux nouveaux besoins du programme :

• Le bâtiment du presbytère est restauré afin d'accueillir 2 logements (un par étage), une salle de catéchisme au rdc.
• La maison sur rue est également restaurée et un petit volume en extension est ajouté sur un pignon. Un logement est crée à l'étage et le rdc abritera les parties techniques communes.
• Un bâtiment neuf de gabarit similaire au presbytère est ajouté coté jardin à la limite de la zone constructible. Il accueille 4 logements, 2 à rdc et 2 à l'étage.
• Une grande galerie sur deux niveaux permet d'assurer la distribution de l'ensemble des logements et des espaces communs. L'accès à la galerie depuis la rue se fait par une baie ré-ouverte.
• L'ensemble des espaces extérieurs seront ré-aménagés. Ils se composent de 4 entités : Le jardin du presbytère, une cour en accès depuis la rue, le jardin d'ombre et enfin le grand jardin arboré du fond de parcelle.

0.0.2 DÉCOMPOSITION EN LOTS

Les ouvrages sont décomposés en lots distincts qui sont les suivants :

LOT 01 : Démolitions - Gros œuvre – Maçonnerie -Isolation
LOT 02 : Charpentes en bois et ossature
LOT 03 : Couverture – Zinguerie - Etanchéité
LOT 04 : Plâtrerie – Revêtements – Peinture

LOT 05 : Menuiserie extérieure - menuiserie intérieure
LOT 06 : Electricité Courants forts et faibles
LOT 07 : Plomberie – Chauffage Ventilation
LOT 08 : Paysage – Espaces extérieurs
LOT 09 : Serrurerie

0.0.3 PRÉSENTATION DES OFFRES

Un devis quantitatif est joint au présent dossier; ce document n'est pas contractuel et devra être vérifié par l'entreprise sous sa responsabilité, avant remise de sa proposition.
Afin de permettre la comparaison des propositions des entreprises, les devis estimatifs seront obligatoirement établis à partir des cadres de quantitatifs fournis. Cette obligation n'exclut pas les modifications ou aménagements éventuels.

0.1 GÉNÉRALITÉS

L'entrepreneur devra avoir pris connaissance des lieux, de l'édifice, des locaux à traiter, des ouvrages existants et de leur localisation et il ne pourra élever ultérieurement aucune réclamation ou demander aucun supplément pour difficultés inhérentes à l'édifice, telles que stationnement, accès, manutention et transport de matériaux, circulations ou autres. Aucune indemnité ni plus-value sur les prix ne sera donc accordée du fait des sujétions rencontrées en cours de travaux.

0.1.0 RECONNAISSANCE DU SITE

Du fait de la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux du chantier pour connaître les dispositions des lieux, les possibilités d'accès, les dispositions qu'il a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages, les servitudes liées à l'environnement des locaux et aux contraintes de fonctionnement liées aux bâtiments existants à proximité.

En conséquence, il ne sera jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier qui, bien que non précisées ou imparfaitement précisées aux documents contractuels, s'avéreraient nécessaires.

0.1.1 ÉTAT DES LIEUX

Soit -Un constat contradictoire d'état des lieux sera fait entre l'entrepreneur et l'architecte avant le commencement des travaux (attachements photographiques à la charge de l'entreprise).
Soit - Avant tout démarrage de travaux, l'entrepreneur fera établir un état des lieux par huissier, en présence du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, de l'ensemble de la propriété et de ses abords.

Lors de l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises, et les protections nécessaires réalisées pour, qu'au jour fixé pour la réception, les abords et les ouvrage existants et/ou créés soient laissés dans un parfait état de propreté sans gravois, détritus, matériaux, etc..., et parfaitement remis en état. En particulier, les voiries d'accès au site qui auraient été endommagées durant les travaux, seront remises en état au jour de la réception.

0.1.2 CONNAISSANCE DU PROJET

L'entrepreneur devra prendre une complète connaissance des documents graphiques et photographiques, ainsi que du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières et de toutes les pièces du marché.
Les documents graphiques et photographiques et le C.C.T.P. ont pour but de renseigner d'une manière générale les soumissionnaires sur la nature et la dimension des ouvrages à réaliser.
Toutefois, il est précisé que les documents graphiques et iconographiques et descriptions n'ont aucun caractère limitatif et que les entrepreneurs seront tenus de tenir compte de toutes les sujétions pour l'établissement de leur offre.
De ce fait, les soumissionnaires ne pourront en aucun cas arguer d'erreurs ou d'omissions sur les plans et devis pour demander un supplément quelconque sur le montant de leurs prix unitaires ou forfaits.
Dans le cas où de tels points resteraient obscurs ou si des non-concordances ou omissions apparaissaient dans les divers documents, les entreprises consultées pourront, si elles l'estiment nécessaire, demander, avant la

remise de leur offre, toutes précisions complémentaires à l'Architecte ou à défaut considérer la solution la plus onéreuse.

0.2 NORMES, D.T.U. ET TEXTE DE REFERENCES

L'entreprise tiendra compte dans l'établissement de son offre et au cours de l'exécution des travaux, des textes réglementaires suivants, en vigueur le 1er jour du mois d'établissement des prix précisé dans le marché ou à défaut, le mois de calendrier qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur :

- Règles de calcul et cahiers des charges D.T.U. ainsi que mémentos étudiés par le C.S.T.B.,
- Normes Françaises et Européennes
- Recommandations professionnelles existantes
- Avis techniques pour la mise en œuvre de matériaux et de techniques non traditionnels. Ces avis techniques devront avoir été acceptés par la Commission Technique des Assurances, en ce qui concerne leur assurabilité dans le cadre de la police individuelle de base de l'entreprise générale ou le mandataire du groupement,
- Cahier des charges des fabricants établis après enquête spécialisée d'un bureau de Contrôle et pris en compte par la Commission Technique des Assurances comme il est dit ci-dessus pour les avis techniques,
- Les matériaux et produits utilisés répondent aux prescriptions des Normes Françaises homologuées et enregistrées les concernant.

L'entrepreneur devra se référer et tenir compte des dispositions du CCAP et de toutes autres clauses des pièces contractuelles.
En complément du CCAP, l'entrepreneur est tenu, pendant l'exécution de ses travaux, de vérifier s'il n'est pas obligé de tenir compte de nouvelles normes et autres parues entre la date du marché et le début de l'exécution de ses ouvrages. Dans le cas où il serait obligé d'en tenir compte, il devra en référer au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre, afin qu'un avenant soit établi suivant les dispositions du CCAP, dans le cas de répercussions financières.
L'emploi des matériaux non définis par la Normalisation est soumis à leur acceptation par le maître d'œuvre qui est en droit de demander tous justificatifs techniques, et notamment des procès-verbaux d'essais, nécessaires pour formuler un avis.
La liste ci-dessus n'est, bien entendu, pas limitative et tout texte réglementaire officiel se rapportant aux travaux est applicable.

0.3 ETUDES DE CHANTIERS – PLANS D'EXECUTION

0.3.0 ÉTUDES

L'entrepreneur fera son affaire de tous frais ou honoraires d'Ingénieur Conseil, calepineur, ou autres techniciens qu'il aura dû s'adjoindre pour les diverses études et plans d'exécution, ceci étant entendu que le maître d'œuvre s'est vu confier par le maître de l'ouvrage une mission de maîtrise d'œuvre.
Le maître d'œuvre n'a pas la mission d'exécution. Les plans d'exécution et les notes de calculs sont à la charge de l'entrepreneur.
L'entrepreneur, avant toute mise en œuvre, devra établir, d'après les plans du maître d'œuvre, tous plans d'exécution ainsi que les plans d'atelier et de chantier (PAC) et joindre toutes les notes de calculs et notices justificatives.
Tous les documents dont il est fait état aux paragraphes précédents, devront être remis au maître d'œuvre par l'Entrepreneur 30 jours avant la mise en chantier des ouvrages correspondants afin que le maître d'œuvre puisse apposer son visa, en tenant compte du délai qui sera nécessaire pour contrôler et rectifier éventuellement ces documents.
Il est stipulé que le maître d'œuvre n'aura qu'à constater que les dits documents satisfont aux exigences dimensionnelles, fonctionnelles et esthétiques, définies par ses plans, l'entrepreneur assumant seul la responsabilité de sa conception technique, de ses calculs, sections, dimensions, compositions, dosages, armatures et autres dispositions en résultant.
Tous plans de détails non remis par l'entrepreneur aux dates demandées par le maître d'œuvre, feront l'objet

d'une pénalité comme il est prévu au CCAP.

0.3.1 INTERPRÉTATION DES DOCUMENTS

Avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur s'assure de l'exactitude des cotes des plans et coupes et de la bonne conformité des plans entre eux. A moins de réserves formulées sur ce point avant signature des marchés, l'entrepreneur prend à son compte la responsabilité de ces cotes. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle ont la priorité.
Dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs plans et documents donne lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au maître d'œuvre.
Les C.C.T.P. et plans établis par le maître d'œuvre ont pour but de renseigner l'entrepreneur sur la nature et la localisation des ouvrages à exécuter. Il convient de signaler que les descriptions figurant au C.C.T.P n'ont pas un caractère limitatif et que l'entrepreneur doit, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les travaux indispensables à la réalisation et à l'achèvement complet de l'ouvrage décrit.
Les localisations citées au C.C.T.P. sont données à titre indicatif et ne sont pas limitatives. La réalisation des ouvrages figurés aux plans et non cités au C.C.T.P. est due par l'entrepreneur. De même la réalisation d'un ouvrage décrit et localisé au C.C.T.P. est due même si cet ouvrage n'est pas figuré aux plans.
L'entrepreneur devra donc avant la remise de son offre, signaler tous compléments ou adaptations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'achèvement de ses travaux, faute de quoi ces prestations seront considérées comme incluses dans son offre.
Il est bien spécifié que les pièces écrites constituent un "ENSEMBLE INDIVISIBLE". Du fait de la remise de son offre, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier.

0.3.2 MESURES

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans établis par le maître d'œuvre. En cas d'erreurs, d'imprécision ou de manque de côtes, l'entrepreneur les signale en temps utile afin que les précisions nécessaires lui soient données. L'inobservation de cette clause par l'entrepreneur entraîne sa responsabilité vis-à-vis des modifications nécessaires pour la totalité des travaux de l'opération.

0.3.3 FRAIS DE TIRAGE

Il est rappelé que tous les exemplaires des plans et pièces écrites nécessaires à l'exécution et au paiement des travaux sont à la charge de l'entrepreneur titulaire du marché de travaux. L'entrepreneur devra commander au tireur de plans du maître d'ouvrage tous tirages qui lui seraient nécessaires. Les factures du tireur de plans seront à la charge de l'entrepreneur.

0.4 ORGANISATION ET INSTALLATIONS DE CHANTIER

0.4.0 RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Les rendez vous de chantier auront lieu de façon régulière à jours et heures fixés par le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage. Les entrepreneurs seront obligatoirement tenus de participer à ces réunions ou d'y être valablement représentés.

Un compte-rendu sera établi à l'issue de chaque réunion et diffusé aux entreprises.

Dans le cadre du marché, les comptes-rendus vaudront ordres de services, et les entreprises devront s'y conformer comme aux ordres de service.

0.4.1 INTERVENTION ET COORDINATION AVEC LES AUTRES CORPS D'ÉTAT

L'entreprise interviendra sur ordres du maître d'œuvre, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et dans le respect du calendrier d'exécution. Elle ne pourra prétendre à aucune indemnité pour des exécutions ponctuelles découlant du calendrier des travaux.

L'entrepreneur devra comprendre dans son offre toutes les sujétions liées à la présence des autres corps d'état et la coordination en résultant. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait de la

présence des autres corps d'état et du morcellement de son intervention.

0.4.2 INSTALLATIONS DE CHANTIER COMMUNES À TOUS LES LOTS

Installations de chantier communes à tous les lots:

- autour des installations de chantier et de la zone de travaux, mise en place d'une palissade de chantier, la palissade de chantier sera constituée d'une clôture grillagée fixée sur plots béton. La palissade comprendra les portes et contrôle d'accès piétons et véhicules.
- une cabane de chantier et un réfectoire facultatif compris vestiaires et sanitaires seront mis à la disposition des ouvriers de tous les lots : ces installations seront de type préfabriqué et d'importance suffisante en fonction du nombre d'ouvriers participant aux travaux. Ces équipements seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de législation du travail (vestiaires, tables, chaises…)
- une benne sera mise à la disposition de tous les lots pour l'évacuation de leurs gravois et enlevée régulièrement
- des sanitaires chimiques seront installés dans le cantonnement et mis à la disposition des ouvriers ; ils devront être maintenus propres pendant toute la durée du chantier,
- remise en état des lieux en fin d'intervention des entreprises.

Les installations ci-dessus et leur entretien reviendront **au lot N°1.**

L'entreprise titulaire du **lot N°1** devra la fourniture, la pose et l'entretien du panneau de chantier (1,20 x 2,40 m) y compris structure de support en bois (ossature et poteaux).

L'ensemble des entreprises est tenu de respecter les prestations réglementaires et en particulier :

- toutes les prestations, installations, équipements sanitaires, équipements de sécurité, etc...réglementaires et prévus dans le Plan Général de Coordination et de Sécurité (P.G.C.S.),
- les recommandations, prescriptions ou exigences demandées en cours de chantier par le Coordinateur de Sécurité,
- toutes autres sujétions de sécurité, d'hygiène, de droit du travail et de protection des salariés tels que prévus dans la réglementation.

L'ensemble de ces prestations sera inclus dans les prix d'installation de chantier relevant de chacun des lots.

Avant le commencement des travaux, l'entrepreneur devra soumettre à l'approbation de l'Architecte tous les plans ou précisions relatives aux installations de chantier à mettre en place, nécessaires à la bonne marche du chantier. Toutes les installations de chantier devront répondre aux règlements en vigueur pendant la durée du chantier.

0.4.3 SECURITE COLLECTIVE

Chaque entrepreneur doit inclure dans son prix la fourniture et mise en place des ouvrages relatifs à la sécurité du chantier tels que :
- Passerelles, passages et accès provisoires.
- Signalisation efficace de la circulation dans le chantier,
- L'entretien et la modification éventuelle de la signalisation mise en place, selon l'évolution du chantier.
- Garde-corps provisoires
- Protection des trémies
- etc… (liste non exhaustive)

Ces protections seront maintenues en place jusqu'à la mise en œuvre des ouvrages définitifs dus.

0.4.4 CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare.

Il est notamment interdit de :

- effectuer en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect

des consignes particulières concernant ces types de travaux,
- déposer des matériaux ou gravois dans les cheminements d'évacuation, ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours,
- stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides de la première catégorie, en dehors de locaux aménagés à cet effet, et de les utiliser en présence du public,
- fumer sur les chantiers,
- neutraliser les moyens de protection incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc...),
- laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
- quitter un chantier sans avoir effectuer une ronde de sécurité
- effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

0.4.5 RACCORDEMENT AUX RÉSEAUX

Les prestations ci-dessous seront prises en compte par le lot N°1
- raccordement électrique suivant puissance nécessaire à l'ensemble des corps d'état : installation provisoire de chantier à réaliser par E.D.F.; fourniture, pose et location d'un compteur; prestation comprenant l'amenée et l'installation du matériel, la location et l'entretien pendant la durée du chantier, la dépose et le repli en fin de chantier,
- raccordement au réseau d'eau : à effectuer par les services compétents; fourniture, pose et location du compteur; prestation comprenant l'installation, les frais de consommation et d'entretien durant les travaux, la dépose et la remise en état en fin de chantier.

0.4.6 NETTOYAGE - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX - ÉVACUATION DES GRAVOIS

Le chantier sera tenu dans un état de propreté constant.

Chaque entrepreneur est tenu d'enlever les gravois résultant de son intervention au fur et à mesure de leur production et de les évacuer aux décharges publiques. Cette évacuation comprend :
- les chargements et transports en camion, bennes, conteneurs, le transport supplémentaire depuis le lieu de stockage jusqu'au lieu de chargement,
- les droits de décharge éventuels,
- les nettoyages réglementaires de voirie.

En cas de carence de l'entreprise, l'Architecte, Maître d'œuvre, désignera une autre entreprise pour effectuer ces travaux, ceux-ci étant à la charge de l'entreprise défaillante.

En fin de chantier, l'entrepreneur du lot N°1, devra le repli complet de ses installations de chantier, la remise en état des sols (emprise du chantier et abords), y compris les reprises éventuelles de voiries. Leur coût sera inclus dans la valeur d'installation de chantier.

0.4.7 GESTION DES DÉCHETS

L'entrepreneur devra prendre en compte les éléments suivants :
- Déchets à évacuer et trier dans les bennes prévues à cet effet.
- Récupération par les fournisseurs des éléments en surplus, des gros emballages, des palettes, etc...

0.4.8 BRUITS

L'entrepreneur devra se conformer strictement à la réglementation relative aux bruits émis par les chantiers.

0.4.9 DÉPENSES DE CONSOMMATION

L'entrepreneur du lot N° 1, aura à sa charge toutes les dépenses de consommation pour l'exécution des travaux, eau, électricité, selon modalités à définir en accord avec le propriétaire ou le Service Public.
Il est en droit, s'il le souhaite, d'en demander le remboursement partiel aux autre entreprises intervenant sur le chantier, celui-ci s'effectuant alors au prorata respectifs des différents lots.

0.4.10 ÉTAIEMENTS

Dans le cas où l'entreprise devrait avoir recours à des étaiements ponctuels pour la bonne exécution de ses ouvrages, ceux-ci seront à la charge du lot concerné et leur prix devra implicitement être inclus dans les prix unitaires des ouvrages concernés, établis par l'entreprise.

0.4.11 ÉCHAFAUDAGES ET DISPOSITIFS DE LEVAGES

Les échafaudages, lourds ou légers à emboîtement, seront compris en location pour toute la durée du chantier :
-échafaudages en tubes métalliques ou en structures tubulaires spécifiques adaptées, et comprenant tous les ouvrages annexes nécessaires selon les règles de l'Art pour les accès, la protection du public et des biens, la sécurité des personnels...,
-planchers et échelles d'accès aux différents niveaux avec plancher supérieur établi à 1,70 m en dessous du niveau du plafond, éventuels pare-gravois et protections par filets,
-plinthes de 0,15m sur tous les planchers,
-choix et dimensionnement de ces différents équipements à établir conformément aux charges à supporter et en conformité aux règlements en vigueur concernant la prévention des accidents et la sécurité des travailleurs et des tiers,

-seront compris :
.toutes manutentions et toutes sujétions pour installations mobiles ou fixes sans encastrement ni scellement dans les maçonneries,
.toutes sujétions pour la mise en œuvre de l'échafaudage de manière à permettre la réalisation des travaux des autres lots,
.toutes les protections nécessaires pour rendre les échafaudages inaccessibles au public,
.les protections au sol sous les pieds ou roues d'échafaudage pour éviter toutes dégradations et permettre une bonne répartition des charges,
.les livraisons, montage, pose, dépose, location pour la durée des travaux, enlèvement en fin de chantier et nettoyage soigné de la zone de chantier.

L'entrepreneur doit prendre en considération dans son offre tous les dispositifs de levages qu'il juge nécessaire à la réalisation des ouvrages du marché : nacelles, engins de levage, grues etc.

0.4.12 PROTECTION DES EXISTANTS

L'entrepreneur doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages existants et notamment des éléments anciens (vestiges archéologiques, sols, parements, etc).

L'entrepreneur devra également toutes sujétions et toutes protections pour éviter les infiltrations d'eau, pénétration d'humidité ou autres, détériorations à l'intérieur du bâtiment du fait de son intervention. Il devra également la protection de toutes les parties adjacentes à ses travaux afin d'éviter toutes dégradations sur les ouvrages existants comme sur les ouvrages relevant de la compétence des autres corps d'état.

L'entrepreneur aura à sa charge tous les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état ou au remplacement des ouvrages ou éléments endommagés du fait du non-respect de ces règles.

Il devra prévoir, pour ce qui le concerne, toutes consignes, précautions et ouvrages de protection (clôture basses des échafaudages, etc...) pour garantir la sécurité des intérieurs du bâtiment contre les actes de vol et de vandalisme.

0.4.13 INDEMNITÉS DE PANIER ET DÉPLACEMENTS DIVERS

Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport, quelles qu'en soient les raisons ou la nature, sont compris dans les prix établis par l'entrepreneur.

0.5 MATERIAUX - APPAREILS - OUVRAGES

0.5.0 GÉNÉRALITÉS

Il ne sera employé sur ce chantier que des matériaux de premier choix provenant d'usines ou de lieux de production agréés par le maître d'œuvre.
Les matériaux, appareils et autres fabrications industrielles, proviendront rigoureusement des usines prévues au devis descriptif. Toutes substitutions effectuées sans accord du maître d'œuvre, seront sanctionnées par un ordre de démolition des éléments construits avec leur reconstruction aux frais de l'entreprise en matériaux, matériels, appareils et autres, conformes à la demande du devis descriptif.
Si l'entrepreneur propose un autre matériau que celui demandé, il devra recevoir l'agrément préalable du maître d'œuvre, qui jugera, sur présentation d'échantillons et de documentations techniques de l'équivalence du matériau ou matériel proposé par rapport à celui prescrit dans le CCTP.
Tous ouvrages non conformes au CCTP et aux plans seront également sanctionnés par un ordre de démolition, aux frais de l'entreprise. Toutes les conséquences techniques, financières et autres, pouvant survenir par le fait de démolitions d'ouvrages non conformes au CCTP, seront supportées par l'entreprise.

0.5.1 PROVENANCE ET QUALITÉ DES PRODUITS À METTRE EN ŒUVRE

Le marché précise des marques et produits particuliers choisis par le maître d'œuvre. Ces marques et produits sont des références qui définissent les niveaux de qualité et de performances à atteindre. L'entrepreneur présente au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage, la provenance et la qualité des matériaux et des produits qu'il entend mettre en œuvre. L'entreprise veillera à limiter le coût carbone de sa proposition.

Les niveaux de qualité et de performances des produits seront obligatoirement équivalents à ceux des préconisations établies par le maître d'œuvre. L'appréciation de cette équivalence sera faite par le maître d'œuvre sur la base des spécifications techniques des matériaux et produits proposés par l'entrepreneur.
Toutes les marques et modèles de référence cités dans le présent CCTP s'entendent suivies de la mention : « OU EQUIVALENT ». Les produits et marques cités serviront de base de référence à l'appréciation qualitative de l'équivalence par le maître d'œuvre.

0.5.2 MATÉRIEL – OUTILLAGE – ÉQUIPEMENTS

L'entreprise a la charge et la responsabilité d'approvisionner, d'installer et d'entretenir tous matériels, véhicules, moyens de levages, outillages et équipements nécessaires à la réalisation de ses travaux.

0.5.3 ESSAIS EN LABORATOIRE

L'entrepreneur devra faire tous les essais sur ses matériaux ou ouvrages à la demande du maître d'œuvre, le laboratoire étant désigné par le maître d'œuvre et les frais inhérents à ces essais étant à la charge de l'entrepreneur. Dans le cas où l'entrepreneur ne s'exécuterait pas à cette clause, le maître d'œuvre fera faire d'autorité les essais qu'il préconise, et les frais relatifs à ces essais seront payés par le maître de l'ouvrage directement au laboratoire. Le maître de l'ouvrage se remboursera sur le décompte définitif de l'entreprise, le montant payé au laboratoire étant majoré de 10 % pour peines et frais.

0.5.4 ESSAIS DES INSTALLATIONS

Toutes les installations doivent satisfaire aux essais de fonctionnement suivant leur destination, en plus de celles déjà prescrites spécialement dans les pièces contractuelles du Marché. Toutes les dépenses résultant de ces essais seront à la charge de l'entrepreneur.

0.5.5 ÉCHANTILLONS

L'entrepreneur est tenu, pendant la période de préparation du chantier, de fournir au maître d'œuvre et au maître de l'ouvrage un échantillon de tous les matériaux et ouvrages qu'il propose en fonction des prescriptions du devis descriptif. Certains échantillons seront présentés et mis en œuvre sur place pour

approbation du maître d'œuvre, et les autres livrés sur place dans un endroit désigné par ce dernier.
Ils sont entreposés par l'entrepreneur dans le local destiné au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre et deviennent la propriété de ces derniers, qui pourront faire tous essais et contrôles nécessaire pour en apprécier la qualité jusqu'à leur destruction. La surveillance de ces échantillons sera à la charge de l'entrepreneur. En cas de vols l'entrepreneur devra obligatoirement le remplacement de l'échantillon disparu ou détérioré.
L'entrepreneur devra fournir toutes justifications de provenances et de qualités des matériaux. Le maître d'œuvre pourra faire tous les essais qu'il jugera utile de faire sur les échantillons présentés, essais pouvant aller jusqu'à la destruction de celui-ci. Dans ce cas l'entrepreneur devra le remplacement des échantillons détruits Les échantillons retenus seront inscrits sur les comptes rendus de chantier.
Aucune commande de matériel ne peut être passée par l'entrepreneur sinon à ses risques et périls avant l'acceptation de l'échantillon correspondant par le maître d'œuvre.

0.5.6 OUVRAGES DIVERS

Les ouvrages divers non décrits mais indispensables à l'exécution des travaux selon les règles de l'Art, Normes et D.T.U. devront être prévus et réalisés à partir des spécifications régissant les ouvrages essentiels. Ils seront implicitement compris dans la proposition de l'entreprise.

0.6 DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES

Au plus tard le jour de la réception des travaux, l'entrepreneur devra fournir au maître de l'ouvrage une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, et ce par l'intermédiaire du maître d'œuvre :

- Les dessins correspondants à la série de plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution,
- Les plans de l'ensemble,
- Les corps d'état électricité, chauffage, ventilations et tous autres corps d'état le nécessitant, fourniront les schémas d'installations sur plans, avec indications des appareils des puissances, des sections, des robinets, des interrupteurs, etc...,
- Une notice de fonctionnement et d'entretien en langue française pour les corps d'état : électricité, ventilations et tous autres corps d'état le nécessitant,
  - L'état des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces en vue de leur remplacement éventuel, indiquant leur désignation exacte et le nom et adresse des fournisseurs. Les certificats de garantie des appareils installés.

Les dispositions du présent article viennent en plus de celles données dans les CCTP de chaque corps d'état.
Les documents indiqués à l'alinéa ci-dessus devront être fournis en 3 exemplaires papier et au format numérique au plus tard dans le mois suivant la réception des ouvrages.

Le décompte définitif de l'entreprise ne pourra être accepté qu'après l'envoi des D.D.O.E.

Validé à.....
le.....

L'entreprise,
(Cachet + signature)